



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de révision du
schéma de cohérence territoriale valant plan climat (Scot-AEC)
du Pays de Château-Gontier (53)**

N° PDL 10385 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par correspondances électroniques sur l'avis relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale valant plan climat (Scot-AEC) du Pays de Château-Gontier (53).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Audrey Joly et Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 décembre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriels du 15 décembre 2025 et du 14 janvier 2026 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, qui a transmis une contribution en date du 8 janvier 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC) du Pays de Château-Gontier couvre 16 communes pour 30 000 habitants, sur un territoire de 453 km² fortement polarisé autour de la ville centre de Château-Gontier-sur-Mayenne (16 500 habitants) et dont les communes périphériques sont à dominante rurale et agricole et n'atteignent pas pour certaines 500 habitants. Cette révision s'inscrit dans une volonté d'intégrer pleinement les enjeux climatiques et de développement durable dans l'aménagement du territoire.

Le projet affiche des ambitions de croissance démographique de l'ordre de + 0,2 % par an entre 2026 et 2045, tout en visant les objectifs nationaux de sobriété foncière, avec une réduction de 54,5 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030, en cohérence avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette (ZAN¹) fixé à 2050 par la loi.

En matière d'énergie et de climat, le SCoT-AEC fixe des objectifs alignés avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) : - 50 % de consommation d'énergie finale et - 77 % d'émissions de GES à l'horizon 2050 (vs 2012), avec un développement important des énergies renouvelables (couvrant 99 % des besoins en 2050) et un renforcement des capacités de séquestration de carbone (correspondant aux objectifs d'émissions de GES à échéance 2050). Cependant, la MRAe relève l'absence de mesures chiffrées des actions et sous-actions déclinées pour atteindre ces objectifs.

Le dossier nécessite d'être renforcé et clarifié pour plusieurs aspects :

- les bilans du SCoT en vigueur et du plan climat énergie territorial (PCET) Sud Mayenne de 2013 pour en tirer tous les enseignements ;
- la qualité et la cohérence du diagnostic environnemental, notamment pour la ressource en eau, les zones humides, la biodiversité, les risques et nuisances, et les dynamiques paysagères ;
- l'articulation réelle entre les ambitions affichées (réduction de l'artificialisation, transition énergétique, adaptation climatique) et la déclinaison opérationnelle, qui reste souvent générique ou peu chiffrée ;
- une meilleure prise en compte du risque inondation et des tensions pesant sur la ressource en eau ;
- la nécessité de détailler le dispositif de suivi, avec des indicateurs chiffrés adaptés au pilotage des objectifs environnementaux du SCoT.

La MRAe recommande :

- d'approfondir les analyses des solutions alternatives et des incidences du schéma retenu ;
- d'améliorer la cohérence avec les documents de rang supérieur et les politiques sectorielles ;
- de clarifier les objectifs démographiques, de construction de logements, de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols, et de compléter leur déclinaison territoriale et temporelle sur toute la période de mise en œuvre du SCoT ;
- de renforcer la précision des prescriptions sur les zones humides, la biodiversité et la gestion de l'eau.

Enfin, si la stratégie engagée répond aux grands enjeux de sobriété et de neutralité carbone, la MRAe attend des compléments pour garantir la cohérence, l'efficacité et la réelle prise en compte des enjeux environnementaux dans la planification.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Zéro artificialisation nette (ZAN) : la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

Le présent avis est produit sur la base du dossier de projet de Scot-AEC arrêté par délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2025.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de Scot et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le SCoT du Pays de Château-Gontier en vigueur² a été approuvé le 19 novembre 2019. À l'occasion de sa révision, les élus ont souhaité établir une stratégie unique d'aménagement du territoire sous la forme d'un SCoT-AEC³ tenant lieu de plan climat.

Situé au sud-est du département de la Mayenne, entre Laval au nord et Angers au sud, le Pays de Château-Gontier comprend 16 communes⁴ pour une population d'environ 30 000 habitants (Insee 2022) sur un territoire d'environ 453 km².

Son armature urbaine est composée d'une ville centre, de neuf communes de la première couronne et de six communes de périphérie.

La ville centre de Château-Gontier-sur-Mayenne représente à elle seule environ 16 500 habitants (Insee 2022), concentre une part importante des 12 500 emplois recensés sur le territoire communautaire, regroupe les principales zones d'activités économiques⁵ et l'ensemble des équipements majeurs (centre hospitalier, offre scolaire secondaire, équipements culturels, ...).

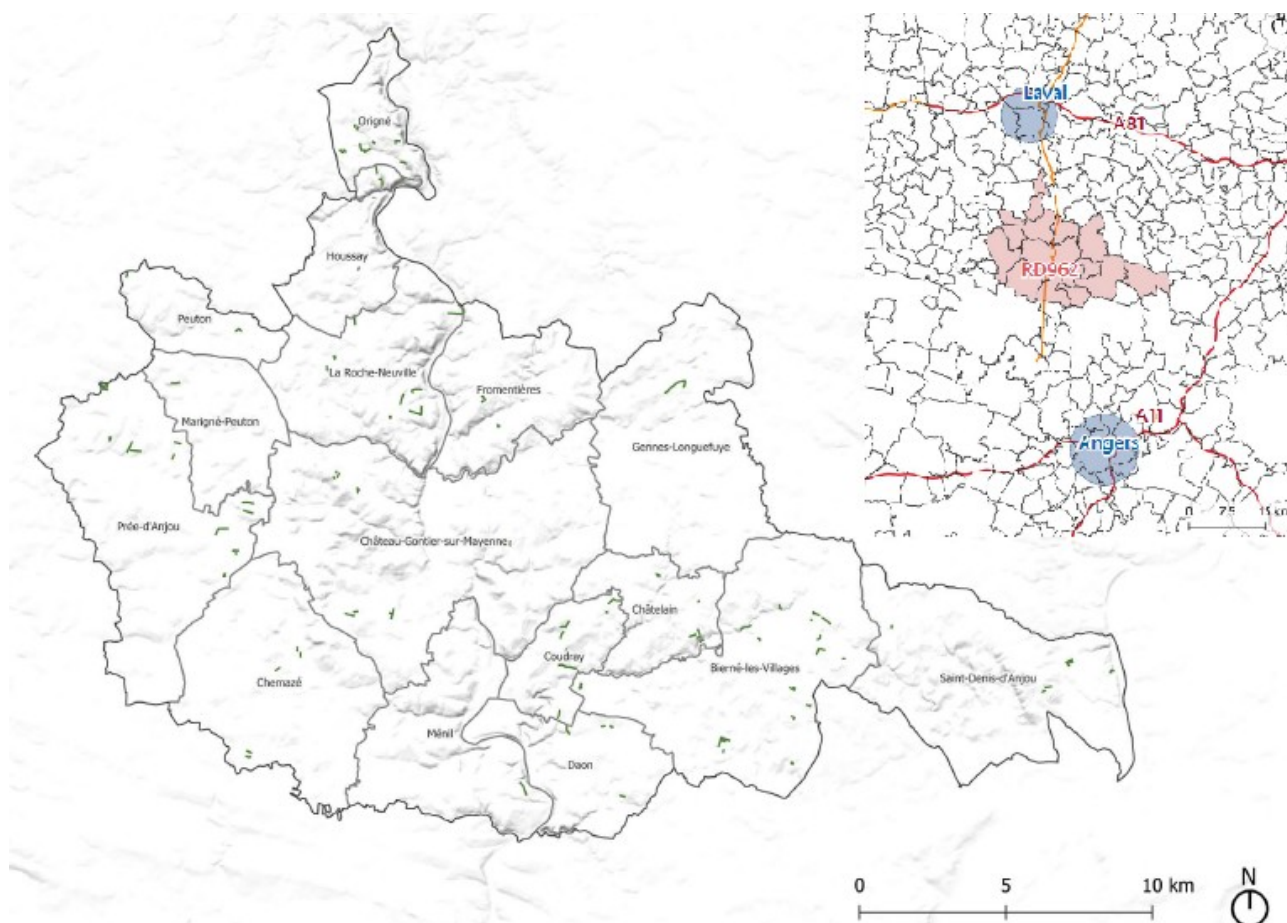
Les autres communes, parmi lesquelles plusieurs comptent moins de 500 habitants, peuvent aussi être polarisées par les bassins de vie de Laval au nord, de Sablé-sur-Sarthe à l'est, de Quelaines-Saint-Gault au nord-ouest, Craon à l'ouest ou Segré au sud-ouest.

² Il a fait l'objet de l'avis n°2018-3428 de la MRAe en date du 29 octobre 2018.

³ Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

⁴ Le périmètre du futur SCoT et celui du SCoT en vigueur sont identiques. Ils sont respectivement constitués de 24 communes au stade de son élaboration et de 16 communes pour son projet de révision par le seul jeu de fusions de communes.

⁵ Trois des quatre zones d'activités structurantes, les quatre zones d'activités d'équilibre, et quatre des douze zones d'activités de proximité selon l'armature urbaine du territoire communautaire.



Situation et composition du Pays de Château-Gontier (illustrations extraites du diagnostic)

La dynamique d'une croissance démographique soutenue (+ 1,1 % par an entre 1999 et 2009) à l'échelle communautaire s'est peu à peu érodée, n'atteignant plus que 0,1 % par an entre 2014 et 2020, avec une baisse conjointe des soldes migratoires et naturels. Seules les communes de la première couronne autour de Château-Gontier-sur-Mayenne ont connu une hausse de leur population.

Parallèlement, la croissance des emplois sur le territoire communautaire au cours de ces dix dernières années s'avère presque trois fois plus importante que celle de la population active sur la même période.

Les déplacements domicile travail sont pour deux tiers internes au territoire communautaire, pour près de 45 % réalisés au sein d'une même commune, et pour 82,5 % en mode motorisé, l'autosolisme constituant la pratique majoritaire. Les déplacements actifs (marche, vélo, etc.) ne représentent que 8 % et l'usage des transports en commun 1 %.

Si le maillage du territoire en équipements, services et commerces, est jugé bien adapté à l'armature urbaine, le parc de logements du Pays de Château-Gontier se révèle ancien⁶ et peu adapté en taille à l'évolution de la composition des ménages et des structures familiales, ainsi qu'en performances par rapport aux exigences énergétiques actuelles.

La surface agricole utile représente 76 % de la surface du territoire communautaire.

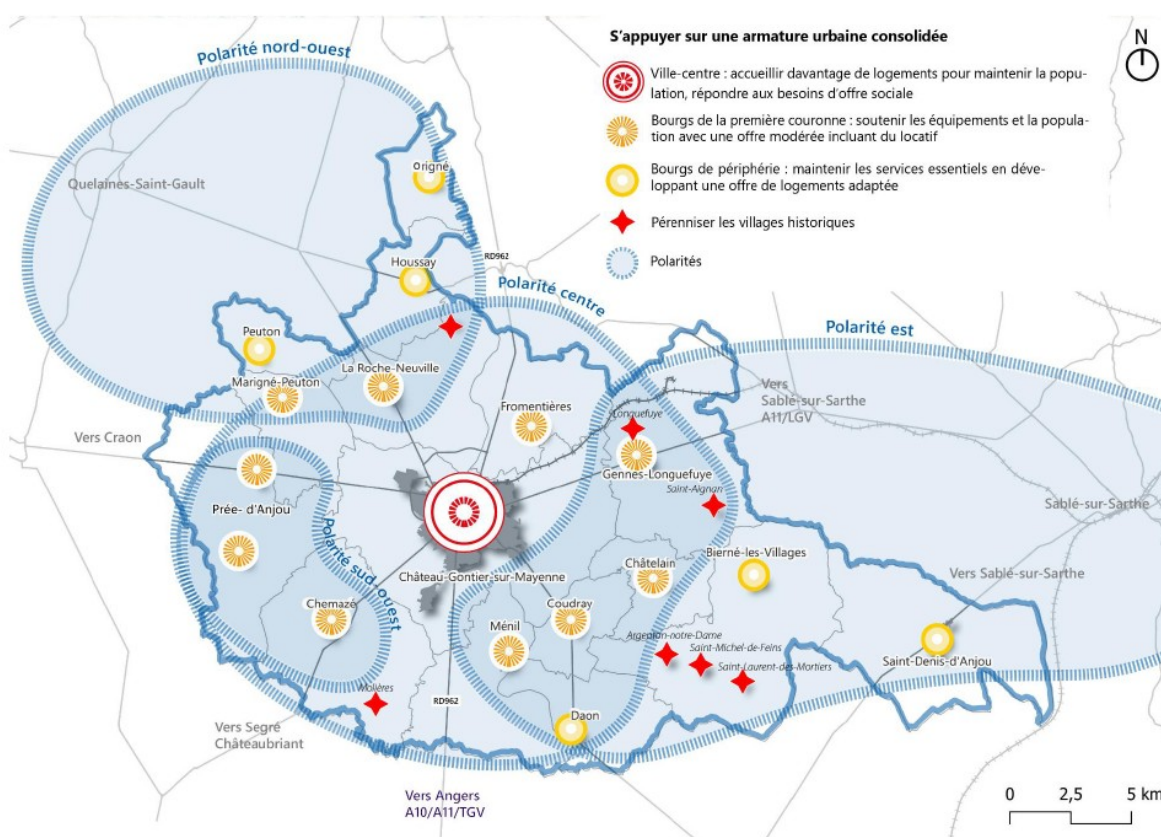
⁶ Près de 50 % des résidences principales ont été construites avant 1970.

Celui-ci comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux : un site Natura 2000, un site inscrit, deux espaces naturels sensibles, dix-sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II⁷.

Une dynamique touristique se développe, notamment autour de la vallée de la Mayenne, qui structure le territoire du nord au sud. Parmi les points d'intérêt sont répertoriés cinquante-six monuments protégés, les deux sites patrimoniaux remarquables de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Saint-Denis d'Anjou, ainsi que le refuge de l'Arche et le pôle culturel et de loisirs du Parc de Saint-Fiacre.

Le Pays de Château-Gontier est inclus dans le groupe d'action local (GAL) Sud-Mayenne⁸, qui s'est doté en 2013 d'un plan climat énergie territorial (PCET).

1.2 Présentation du projet de Scot-AEC



Cittànova – Praxidev

Définition de l'armature territoriale (illustration extraite du DOO du projet de SCot-AEC)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) organise les orientations et objectifs de développement et d'aménagement selon trois « ambitions » :

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. De type I : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

⁸ Créé en 1998 et regroupant aussi le Pays de Craon et le Pays de Meslay-Grez, représentant ainsi 75 communes et environ 73 000 habitants sur un territoire de 1 500 km².

- Des transitions nécessaires pour maintenir l’attractivité du territoire (4 axes déclinés en 8 orientations) ;
- Accompagner l’évolution et la diversification du tissu économique (6 axes déclinés en 16 orientations) ;
- *Préserver les ressources et le cadre de vie du territoire (5 axes déclinés en 16 orientations).*

Le document d’orientations et d’objectifs (DOO) est structuré selon trois « axes » :

- *1 : réamorcer une fluidité du parcours résidentiel (3 orientations et 8 objectifs) ;*
- *2 : accompagner l’évolution et la diversification du tissu économique (9 orientations et 12 objectifs) ;*
- *3 : préserver les ressources et le cadre de vie (4 orientations et 14 objectifs).*

Ces deux documents stratégiques sont complétés par le programme d’actions pour le volet climat-air-énergie.

Le PAS affiche un objectif de production de logements « défini de manière à retrouver une dynamique démographique de l’ordre de + 0,2 % par an », sans autre précision.

Le scénario retenu projette une population de 31 533 habitants à l’horizon 2045, soit une hausse démographique de 1 476 habitants par rapport à 2021, et projetant en conséquence la production de 1 678 logements sur la même période. Le dossier gagnerait à mieux expliciter la manière dont ces valeurs ont été calculées, la population ainsi estimée à l’horizon 2045 semblant notamment dépasser le taux annuel de croissance de 0,2 % par an indiqué⁹.

Parallèlement, le DOO affiche les objectifs d’une croissance de 774 habitants et 430 nouveaux logements à construire pour la période 2026-2031. Le Pays de Château-Gontier fait le choix d’une projection démographique deux fois plus importante que celle des 0,2 % par an sur les premières années, sans décliner d’autres objectifs au-delà de 2031.

La MRAe observe que l’absence d’affichage clair des objectifs démographiques et de production correspondante de logements au PAS et au DOO sur toute la période de mise en œuvre du projet de Scot, l’absence d’explicitations sur le rythme de leurs déclinaisons partielles (2026-2031) au DOO, et les approximations observées avec la description du scénario retenu dans le document de justification des choix, ne permettent ni de constituer un document cadre suffisamment abouti pour déterminer les différentes déclinaisons d’objectif sur la période 2026-2045, ni de les décliner dans les documents d’urbanisme de niveau inférieur.

La MRAe recommande de préciser les objectifs et scénario retenus en matière d’évolution démographique et de construction de nouveaux logements correspondants, ainsi que leur déclinaison avant et après 2031, et de justifier de leur cohérence au regard des développements présentés dans l’ensemble des documents du SCoT.

Du point de vue de la trajectoire de sobriété foncière et de préservation des sols, le SCoT prévoit :

- sur la période 2021 à fin 2030 de réduire de 54,5 % la consommation d’espace naturel, agricole et forestier (ENAF) par rapport à la décennie 2011-fin 2020, soit une consommation maximale de 105 ha ;

⁹ Sur la base de 30 000 habitants pris en compte dans le dossier (29 934 habitants INSEE – 2022), l’évolution démographique à raison de + 0,2 % par an correspond plutôt à une augmentation de population de l’ordre de 1 400 habitants, soit un total d’environ 31 400 habitants à l’horizon 2045.

- de diminuer progressivement le rythme d'artificialisation des sols qui devrait ainsi s'établir à 80 ha maximum de 2031 à fin 2040 et 13,8 ha maximum de 2041 à fin 2045.

S'agissant d'un SCoT valant plan climat air énergie territorial, conformément aux dispositions de l'article R.141-11 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement stratégique présente la stratégie territoriale mentionnée au [II de l'article R.229-51 du code de l'environnement](#).

Le SCoT-AEC définit ainsi des trajectoires¹⁰ visant à l'horizon 2050 :

- 77 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 2012 ;
- 50 % de réduction des consommations d'énergie finale par rapport à 2012 ;
- 340,5 GWh de production d'énergies renouvelables, soit 99 % de la consommation totale ;
- 61,5 kteqCO₂¹¹ de capacités de séquestration de carbone correspondant aux objectifs d'émission de GES envisagés à l'échéance 2050 (pour mémoire en 2020 et en 2022 les capacités de séquestration étaient respectivement de 11 et 13,6 kteqCO₂) ;

Les objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie finale sont déclinés par secteur d'activités : résidentiel, tertiaire, transport routier, agriculture, industrie (hors branche énergie).

Pour la production d'énergies renouvelables, le dossier présente un tableau de répartition des objectifs par type de filières (méthanisation, éolien, solaire, bois énergie, gisement chaleur fatale, pompes à chaleur, géothermie).

Le Pays de Château-Gontier entend ainsi atteindre la neutralité carbone et devenir un territoire à énergie positive.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT-AEC identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT-AEC identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des paysages associés, facteurs de l'identité et de l'attractivité du territoire ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et des nuisances potentielles ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Analyse du caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est présenté en annexe du dossier, selon la nouvelle organisation des documents constituant les SCoT instituée par le décret n°2021-639 du 21 mai 2021. Il comprend :

- un document regroupant diagnostic et état initial de l'environnement ;

¹⁰ Réduction des GES : -31 % en 2030, -54 % en 2040 par rapport à 2012.

Réduction des consommations d'énergie finale : -20 % en 2030, -35 % en 2040 par rapport à 2012.

Production d'énergies renouvelables : 172 GWh soit 35 % de la consommation totale d'énergie en 2030, 256 GWh / 61 % en 2040.

Renforcement des capacités de séquestration de carbone : 20 kteqCO₂ en 2030, 40 kteqCO₂ en 2040.

¹¹ Tonne équivalent CO₂ (teqCO₂) : unité permettant de comparer et comptabiliser ensemble les émissions des différents gaz à effet de serre.

- un document regroupant justification des choix et évaluation environnementale ;
- un résumé non technique ;
- un programme d'action du plan climat air énergie territorial. Ces annexes comprennent les différents éléments requis par l'article L.141-15¹² du code de l'urbanisme.

2.1 Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender les enjeux puis les confronter aux orientations projetées du Scot, en évaluer les incidences et être en mesure de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC¹³) des impacts dommageables à l'environnement de la mise en œuvre du document de planification.

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques attendues, avec des niveaux d'informations variables qui appellent des précisions.

Ressource en eau

Au titre de la ressource en eau, le document de diagnostic fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion (Sdage) Loire Bretagne et aux trois schémas d'aménagement et de gestion (Sage) de l'eau qui intersectent le périmètre du Scot (SAGE Mayenne, Oudon et Sarthe aval). Cependant, il gagnerait :

- à intégrer les données de l'état des lieux du Sdage qui a été révisé fin 2025, et dont l'Oudon ressort en particulier comme un bassin en tension ;
- à être enrichi sur les aspects de gestion quantitative au regard des réflexions et démarches en cours sur le territoire des trois Sage (travaux dans le cadre du PTGE de l'Oudon, volumes prélevables actés sur le Sage Sarthe aval, étude de volumes prélevables en cours associée au PTGE du bassin de la Mayenne).

Cinq captages pour l'alimentation en eau potable sont recensés sur le territoire communautaire, dont le captage prioritaire de la Plaine¹⁴ à Château-Gontier-sur-Mayenne.

Le dossier indique que près de 5,6 millions de m³ d'eau potable ont été prélevés en 2022.

Toutefois, il ne fait pas état de la dégradation de la ressource en eau du territoire, spécifiquement du fait de la pollution diffuse d'origine agricole, la majorité des captages étant contaminés par des métabolites non pertinents¹⁵ de pesticides, et le captage de la Plaine présentant des dépassements en nitrates.

En ce qui concerne l'assainissement, le tableau¹⁶ synthétisant la situation des diverses stations d'épuration du territoire communautaire gagnerait à être enrichi des informations relatives à la nature et l'importance des incidences pour l'environnement des non-conformités en performance et/ou en équipement. Ces non-conformités concernent cinq des dix-sept stations d'épuration identifiées, et une sixième station est estimée à 96 % de sa charge nominale. De manière complémentaire, les informations relatives aux divers programmes d'entretien et d'investissement prévus par les collectivités compétentes, en vue notamment de remédier aux non-conformités ou à la saturation de leur système d'assainissement collectif, méritent d'être présentés afin

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210912/#LEGISCTA000042013125

¹³ Eviter-réduire-compenser (ERC) : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

¹⁴ Captage d'eau souterraine.

¹⁵ En France, de pesticide détecté dans les EDCH doit respecter la limite de qualité de 0,1 µg/L s'il s'agit d'un métabolite classé pertinent (0,03 µg/L pour certaines molécules), et de 0,9 µg/L s'il s'agit d'un métabolite non pertinent.

¹⁶ Issu de la consultation des données 2022 du portail relatif à l'assainissement communal.

d'apprécier les perspectives d'évolution du fonctionnement des installations et de leurs incidences et par la suite la cohérence avec les perspectives d'évolution de la population envisagées.

Les données du dossier demandent à être harmonisées, les stations d'épuration couvrant le territoire communautaire étant au nombre de dix-sept ou de vingt-cinq selon les documents.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est estimé à 2 500 unités en 2023. Si le document de justification évoque un peu plus de 900 contrôles réalisés entre 2018 et 2023, aucune information n'est produite ni sur le suivi des installations individuelles par les services publics d'assainissement non collectif (Spanc) ni sur le taux de conformité de celles qui ont été contrôlées.

Le dossier n'est pas renseigné sur le niveau de couverture du territoire du Scot par des schémas directeurs (ainsi que leur calendrier de réalisation) et par des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, au regard de la disposition 3D-1 du Sdage qui prévoit que les zonages soient réalisés avant 2026.

Milieux naturels, biodiversité

L'état initial de l'environnement identifie notamment les enjeux liés aux sites Natura 2000¹⁷, Znieff de type I et II, boisements, maillage bocager et réseau hydrographique. Il définit les composants de la trame verte et bleue (TVB)¹⁸ au regard de celle du schéma régional de cohérence écologique intégré au Sdraddet des Pays de la Loire et d'une mise à jour de celle du Scot en vigueur. Il classe les réservoirs de biodiversité principaux (sites Natura 2000, Znieff, boisements de plus de 40 ha,...) et secondaires (plus petits boisements, éléments bocagers, milieux humides, ...), ainsi que les corridors écologiques.

Les cartes repérant les secteurs d'enjeux naturalistes et les différentes composantes de la TVB sont proposées à un format et une échelle qui ne faciliteront pas leur déclinaison dans les PLU.

S'agissant des zones humides, le dossier se limite à évoquer des inventaires réalisés sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, La Roche-Neuville et Fromentières, sans autre précision.

Ainsi, la présentation des milieux naturels se base sur l'exposé des éléments descriptifs associés aux divers inventaires et zonages de protections réglementaires connus sans apporter d'analyse particulière sur leur vulnérabilité au regard des pressions possibles du développement et des aménagements propres au territoire du Scot.

Paysage

Concernant le paysage, le dossier présente les principales caractéristiques des trois unités paysagères du Pays de Château-Gontier, définies à partir de l'atlas régional des paysages des Pays de la Loire finalisé en 2016. De manière générique, il évoque les impacts possibles sur ces paysages des évolutions des pratiques agricoles, des modes de développement urbain et du développement des zones d'activités. Au-delà de quelques exemples significatifs permettant néanmoins d'étayer ce propos, il gagnerait à approfondir l'analyse de la dynamique d'évolution des paysages, notamment au regard des éléments et facteurs ayant pu contribuer à en altérer les qualités depuis l'approbation du Scot en 2019.

Risques et nuisances

L'identification des risques naturels et technologiques est traitée de manière lapidaire, diffuse et incomplète. Outre des cartes illustrant les secteurs identifiés au titre des risques d'inondation, de

¹⁷ Natura 2000 : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

¹⁸ Trame verte et bleue (TVB) : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).

remontée de nappe et de feux de forêt, elle se limite au mieux à lister les communes concernées (risques liés à la présence de cavités souterraines non minières, de canalisation de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, le dossier évoque la prise en compte d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), sans préciser sur quel champ il porte. Il pourrait aussi signaler le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, qui vient d'être révisé le 26 juin 2025.

Air, Énergie, Climat

S'agissant d'un document de planification dans le domaine de l'urbanisme, il est attendu une présentation de la perte de stocks de carbone induite par l'urbanisation durant la période d'application du Scot en vigueur (bilan), compte tenu de la nature des terrains et des aménagements qui y ont pris place.

Le climat est la seule thématique pour laquelle des perspectives d'évolution sont évoquées, en s'appuyant sur la mobilisation des diverses données consolidées (Météo France) principalement à l'échelle régionale. A ce titre, l'analyse de l'état initial gagnerait à décrire plus concrètement comment dès aujourd'hui les effets du changement climatique à l'œuvre sur le territoire se font sentir et quels sont les facteurs de vulnérabilité pour les populations, les activités, les milieux et les ressources.

La MRAe observe que le dossier ne présente pas de bilan de la mise en œuvre du plan climat énergie territorial (PCET) du GAL Sud-Mayenne, pourtant utile pour éclairer les perspectives du futur Scot-AEC. Ces éléments pourraient être enrichis d'analyses locales, en s'appuyant sur les rapports publiés par le GIEC régional¹⁹.

Globalement, le dossier se limite à une présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement sans indiquer les perspectives de son évolution. Si pour certaines thématiques il est fait état d'évolutions partielles, le document ne dresse pas un bilan complet de la mise en œuvre du Scot et du PCET. Les éléments produits se limitent, à des constats sans analyse des écarts qu'ils peuvent présenter par rapport aux objectifs initiaux. Présenter une analyse du bilan des documents en vigueur permettrait de mieux comprendre les effets potentiels d'un scénario « au fil de l'eau »

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en s'appuyant sur les bilans de la mise en œuvre du Scot et du PCET en vigueur, et de présenter l'analyse des dynamiques et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement permettant de justifier les choix opérés en matière d'aménagement et de développement.

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de Scot

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier expose notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

En l'occurrence, seules sont évoquées dans l'analyse des incidences du projet de Scot les caractéristiques des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectées. Au regard des orientations et objectifs du PAS et du DOO, la MRAe constate que les principaux secteurs pressentis pour le développement d'aménagement devraient davantage se situer au niveau et en extension des

¹⁹ <https://giec-pl.org/mission-giec-pays-de-la-loire/>

enveloppes urbaines actuelles. Quand bien même les futures extensions urbaines à vocations d'habitat et de développement d'activités relèvent d'une délimitation précise à l'échelle des PLU(i), il est attendu une première approche des caractéristiques des secteurs les plus probablement concernés.

La MRAe rappelle l'obligation d'exposer les caractéristiques et les enjeux environnementaux des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du Scot.

2.2 Articulation du projet de Scot-AEC avec les autres plans et programmes

Cette partie de l'évaluation environnementale a vocation à présenter de quelle manière le projet de Scot assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible²⁰ ou qu'il doit prendre en compte, et comment il cadre les documents d'urbanisme s d'échelle inférieure (PLU(i) notamment) qui devront traduire ses orientations dans leurs champs respectifs.

Cet aspect est abordé au sein de la partie 4 du document traitant de la justification des choix et de l'évaluation environnementale. Y sont notamment identifiés de façon claire le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation (Sdage et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Oudon, Mayenne et Sarthe Aval, et le schéma régional des carrières (SRC).

Si l'analyse porte bien sur l'ensemble des règles qui sont définies par le Sraddet, elle ne répond pas à toutes les orientations ou objectifs fixés par les autres documents, sans indiquer comment cette distinction a été effectuée, ni justifier a minima les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu de tenir compte de certaines orientations ou certains objectifs.

Concernant l'articulation avec le PGRI Loire Bretagne, l'exercice se limite à l'exposé des intitulés de ses objectifs en regard desquels il met en avant les principes et orientations du Scot visant à en présenter le caractère compatible. Ce faisant il ne satisfait pas entièrement à ce qui est attendu dans la mesure où le lien avec les dispositions du PGRI doit également être traité. Une note²¹ disponible sur le site de la DREAL de bassin vise à faciliter l'identification de ces dernières.

Plus largement, une démonstration étayée et conforme à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme est d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un Scot, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité, ni la prise en compte de certains documents et textes de portée supérieure, supposées établies par l'intermédiaire du Scot « intégrateur ». Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de Scot intègre et relaie à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison de ces documents.

La MRAe recommande d'une part d'étayer la démonstration de la cohérence du projet de Scot-AEC avec les documents de rang supérieur, et d'autre part de questionner sa capacité, en tant que document intégrateur, à cadrer efficacement les documents de planification qui devront être compatibles avec le Scot révisé.

²⁰ La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

²¹ <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-sur-le-a3972.html>

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le document de justification développe d'abord par thématique les principaux éléments de diagnostic, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du Scot et les principaux enjeux qui ont permis de déterminer les choix retenus dans le plan d'aménagement stratégique (PAS).

Ensuite, il s'attache pour l'essentiel à justifier la cohérence entre les orientations du PAS et les prescriptions et recommandations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) sur le scénario retenu.

Cette partie du dossier expose de façon globalement claire en regard des divers enjeux environnementaux du territoire quels objectifs du DOO opèrent la traduction des différents objectifs du PAS et en quels termes.

En dehors de la simple évocation de trois scénarios²² d'évolution démographique différents, la MRAe relève l'absence de présentation de solutions alternatives raisonnables.

A ce titre, le dossier doit éclairer les choix retenus notamment au regard du SCoT en vigueur et des résultats de sa mise en œuvre.

La MRAe relève l'écart important entre l'objectif de croissance démographique retenu au futur Scot (+ 0,2 % par an) et celui très ambitieux porté par le Scot en vigueur (+ 1,1 % par an).

A partir de l'objectif démographique retenu, le dossier développe l'argumentaire concernant les besoins en logements à l'échelle communautaire, et leur déclinaison à l'échelle de chaque commune, en tenant compte des différents paramètres liés à l'accueil projeté de nouvelles populations, l'évolution de la taille des ménages, le renouvellement partiel du parc de logements existants, l'évolution du parc de résidences secondaires et la mobilisation d'une partie des logements vacants. Toutefois ces besoins ne sont évalués que pour la période 2026-2031, correspondant à la temporalité du programme local de l'habitat (PLH) du Pays de Château-Gontier, qui a été arrêté le 2 décembre 2025 sans néanmoins que le dossier ne justifie de la cohérence des dispositions retenues par le projet de Scot avec celles du PLH. Ce faisant, il n'évalue pas les besoins en logements, ni ne les territorialise, entre 2031 et 2045.

Il gagnerait aussi à justifier l'intégration d'objectifs précis en matière de production de logements sociaux.

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas de la manière dont le PAS fixe des densités moyennes minimales d'opérations d'aménagement par type de communes, ni si les valeurs retenues marquent des choix d'évolution par rapport aux dispositions fixées par le Scot en vigueur.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale du SCoT doit exposer les solutions de substitution raisonnables examinées et justifier les choix opérés notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

La MRAe recommande :

- ***de compléter la démarche d'explication des choix en exposant les options qui ont été discutées et auxquelles il a été renoncé au cours du processus d'élaboration du document, et en explicitant les considérations environnementales qui ont prévalu dans ces choix ;***
- ***de compléter la justification et la déclinaison territoriale des besoins en logements au-delà de la période d'exercice du PLH 2026-2031 ;***

²² Taux de variation annuelle de population respectivement de + 0,10 %, + 0,20 % et + 0,50 %.

2.4 Incidences notables probables du projet de Scot-AEC et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier de façon préventive les effets bénéfiques et dommageables du projet de Scot-AEC, afin de pouvoir corriger les seconds par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite éviter-réduire-compenser, « ERC »).

L'approche retenue est axée sur une analyse, par thématique, des incidences des orientations du PAS et du DOO, puis des incidences du programme d'actions, afin d'identifier les points de vigilance à prendre en compte dans la déclinaison des orientations et des actions concernées.

Toutefois, l'évaluation porte essentiellement sur des aspects génériques, qualitatifs et non territorialisés. Il est attendu une identification plus précise et une quantification des incidences pressenties afin d'apprécier d'une part les niveaux d'incidences résiduelles au regard des mesures d'évitement et de réduction définies, et d'autre part le caractère adapté de mesures éventuelles de compensation.

A ce stade, le dossier en reste à des principes génériques sans qu'il soit particulièrement mis en évidence le caractère adapté des réponses aux enjeux du Pays de Château-Gontier.

L'évaluation trouve également sa limite dans le fait qu'elle ne localise pas les secteurs susceptibles d'être impactés par les développements à vocation résidentielle, d'équipements ou d'activités économiques prévus par le Scot, et qu'elle ne porte que sur l'analyse de projets vis-à-vis des sites Natura 2000 (cf chapitre 3 du présent avis).

2.5 Dispositif de suivi des effets du projet de Scot-AEC sur l'environnement

Outre une vingtaine d'indicateurs pour les objectifs air énergie climat, le dossier propose une série d'environ quatre-vingt-dix indicateurs de suivi organisés par axe, orientation et objectif du DOO.

Si l'ensemble permet ainsi d'appréhender la dynamique des incidences possibles de la mise en œuvre du projet de Scot à travers l'architecture du DOO, l'absence systématique d'objectifs chiffrés ne permet pas de mesurer l'atteinte ou non de ces objectifs.

Par ailleurs, certains indicateurs semblent manquer d'éléments concrets pour les objectiver, à l'exemple du « suivi de la prise en compte de la qualité architecturale et paysagère dans les OAP des PLU sur le volet patrimonial et architectural », de la « qualité des aménagements des opérations à vocation économique au travers des OAP », ou du « suivi de la qualité énergétique et environnementale des ZAE ». En complément, l'indicateur relatif à la préservation des ambiances paysagères se limite à compter le nombre de grands projets dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 5 000 m² en zone agricole, naturelle ou forestière.

L'indicateur prévu en matière de risques (« suivi des arrêtés de catastrophes naturelles et des arrêtés de restriction d'eau ») ne renseignera pas sur le niveau d'efficacité du Scot du point de vue de la réduction de la vulnérabilité des personnes précisément exposées dans les secteurs d'aléas identifiés en matière de risques naturels et technologiques.

Concernant la biodiversité et les trames vertes et bleues, le suivi relatif à la préservation des corridors écologiques²³, des milieux bocagers et boisés, des cours d'eau et mares, des zones humides, consistant à mesurer leur identification et leur prise en compte dans les PLU(i) et les cartes communales, n'apportera pas nécessairement d'indication quant à la proportion et aux surfaces des aménagements qui y seront possiblement réalisés.

²³ Corridor écologique : espace linéaire assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Au-delà de la présentation de ces séries d'indicateurs, un exposé du dispositif opérationnel portant sur la description des moyens consacrés au suivi, à son organisation et son pilotage est également attendu, notamment compte tenu du nombre conséquent d'indicateurs nécessitant de mobiliser nombre de données et acteurs.

La MRAe recommande :

- ***d'adopter des indicateurs plus appropriés au suivi des effets sur l'environnement et de préciser pour chacun d'entre eux les valeurs cibles ;***
- ***de décrire les moyens et le dispositif consacré à l'organisation et au pilotage du suivi.***

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est essentiellement construit à partir du document de justification des choix et d'évaluation environnementale, tout en en excluant l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur et les indicateurs de suivi.

Il ne permet pas de relier les analyses proposées aux orientations et objectifs fixés par le PAS et le DOO, qui ne sont ni présentés ni listés.

Les informations sur le territoire et ses enjeux environnementaux mériteraient d'être précisées en s'appuyant sur le document de diagnostic et d'état initial de l'environnement.

Le volet air – énergie – climat (AEC) n'est pas abordé.

Pour le reste, le résumé non technique souffre des mêmes faiblesses que les autres pièces du dossier évoquées dans le présent avis.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en cohérence avec l'ensemble des pièces du dossier et en intégrant le volet air – énergie – climat (AEC) .

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Scot-AEC

Le PAS constitue le document d'intentions politiques du Scot et le DOO le document qui vise à en préciser la déclinaison attendue dans les documents de planification et les projets. Le programme d'actions vient le compléter notamment pour les aspects dans le domaine air énergie climat qui ne pourraient être portés par le DOO au titre de la planification urbaine.

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale nécessitant un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire et d'augmenter les distances de déplacements, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique étant donné que les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. Le corpus réglementaire français a donc progressivement assigné des objectifs de sobriété foncière aux documents d'urbanisme.

L'article L.141-15 du code de l'urbanisme indique que le projet de Scot doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation indiqués dans le DOO.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets²⁴ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et requiert pour la décennie 2021-2030 une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cette loi définit la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». En vertu de cette même loi, le projet de Scot a aussi vocation à fixer un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols au-delà de 2030.

Le conseil régional des Pays de la Loire n'a pas conduit à son terme - avant la date butoir du 22 novembre 2024 fixée par la loi - la territorialisation de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace en région pour la décennie 2021-2030, qui lui permettait de moduler la réduction attendue, en fonction des secteurs géographiques, dans le respect de l'enveloppe régionale. Pour cette raison, tous les Scot doivent désormais se conformer à la loi (au lieu d'être simplement compatibles avec le SRADDET sur ce point) en intégrant à leur niveau cet objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace, d'ici le 22 février 2027. A défaut, la loi prévoit un gel des ouvertures à l'urbanisation dans le périmètre des Scot n'ayant pas conduit cet exercice.

Le dossier évalue la consommation d'ENAF dans le Pays de Château-Gontier à 230,3 ha sur la période²⁵ 2011-2020, et à 221,17 ha sur la période²⁶ 2014-2024.

Le plan d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientations et d'objectifs²⁷ (DOO) fixent les limites d'une consommation d'ENAF totale maximale de 105 ha entre 2021 et 2030, correspondant à une diminution de 54,5 % par rapport à 2011-2020, et de 52,5 % par rapport à 2014-2024.

Le dossier relève que 48 ha ont déjà été consommés entre 2021 et fin 2024. Le DOO fixe donc une consommation maximale de 57 ha entre 2025 et 2030, qu'il répartit en distinguant une enveloppe de 32,7 ha pour les projets dont le rayonnement se fait à l'échelle du territoire communautaire et une enveloppe de 24,3 ha pour les projets²⁸ traités à échelle communale.

Tableau n°2 : répartition du compte foncier sur la période 2021-2030

En Ha		Volet « Communes »	Volet "CCPCG"	Total
Consommation foncière 2021/2030	Consommation foncière 2021/2024	27	21	48
	Consommation foncière 2025/2030	24.3	32.7	57
	Total de la consommation foncière 2021/2030	51.3	53.7	105

Source dossier – document d'orientations et d'objectifs

En matière de réduction de l'artificialisation des sols pour la période au-delà de 2030, en cohérence avec la trajectoire nationale de zéro artificialisation nette des sols, le PAS vise une réduction à hauteur de 65 % pour la période 2031-2040 et de 85 % pour la période 2041-2045 par rapport à la période de référence de 2011-2021. Le DOO²⁹ traduit ces objectifs par des valeurs³⁰

²⁴ Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants), modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

²⁵ Consommation d'ENAF 2011-2020 répartie en 120,2 ha pour le développement résidentiel et les équipements, 96,4 ha pour le développement économique, 13,7 ha pour le développement des infrastructures. A noter que selon les données du CEREMA, cette consommation est estimée à un total de 241,8 ha.

²⁶ Consommation d'ENAF 2014-2024 répartie en 83,65 ha pour le développement résidentiel, 102,23 ha pour le développement économique, 16,9 ha pour la déviation nord-de Château-Gontier, et 18,39 ha pour les autres équipements.

²⁷ Prescription 3A-1-1.

²⁸ Projets en matière d'habitat, d'équipements communaux et d'économie locale.

²⁹ Prescription 3A-1-2.

³⁰ Ces valeurs sont aussi réparties entre un volet relevant de la compétence communautaire et un volet relevant de la

maximales de consommation de 80 ha pour la période 2031-2040 et de 13,8 ha pour la période 2041-2045. Ces valeurs sont calculées sur la base de la consommation d'ENAF évaluée entre 2011 et 2021. A ce stade la collectivité traduit les objectifs de zéro artificialisation nette sous forme de consommation maximale de surfaces et non en termes de surfaces non artificialisées : ce qui introduit de la confusion. La MRAe observe que la collectivité n'a pas mobilisé la possibilité de consulter le portail national de l'artificialisation des sols pour la période récente.

Tableau n°4 : Répartition du compte foncier sur la période 2031- 2041

En Ha	Volet « Communes »	Volet "CCPCG"	Total
Consommation ENAF 2031/2041	40.2	39.8	80

Tableau n°5 : Répartition du compte foncier sur la période 2041- 2045

En Ha	Volet « Communes »	Volet "CCPCG"	Total
Consommation ENAF 2041/2045	6.93	6.87	13.8

Source dossier – document d'orientations et d'objectifs

Le DOO présente le tableau suivant de répartition par communes des surfaces maximales mobilisables en référence aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

Tableau n°3 : objectifs de consommation d'espaces (en hectare)

		Surface maximale mobilisable 2026- 2030*	Surface maximale mobi- lisable 2031-2040*	Surface maximale mobilisable 2025-2040*	Surface mobilisable PLU 2025/2037*
Ville centre	Château-Gontier sur Mayenne	9,5	20,9	30,4	24,1
Communes de première couronne	Châtelain	0,3	0,7	1,0	0,8
	Chemazé	1,7	1,8	3,5	3,0
	Coudray	1,2	1,2	2,4	2,1
	Fromentières	1,2	1,2	2,4	2,0
	Gennes-Longuefuye	1,3	1,8	3,1	2,5
	Prée-d'Anjou	1,3	1,9	3,2	2,7
	La Roche-Neuville	0,0	1,2	1,2	0,8
	Marigné-Peuton	0,2	0,8	1,0	0,7
	Ménil	0,1	1,4	1,5	1,0
Communes périphériques	Bierné-les-Villages	1,7	2,0	3,7	3,1
	Daon	1,0	0,8	1,8	1,6
	Houssay	0,7	0,8	1,5	1,2
	Origné	1,0	1,0	2,0	1,7
	Peuton	0,3	0,3	0,6	0,5
	Saint-Denis-d'Anjou	2,8	2,4	5,2	4,5
		24,3 ha	40,2 ha	64,5 ha	52,5 ha

Source dossier – document d'orientations et d'objectifs

Il ne concerne cependant que le cadre relevant de l'échelle communale, le projet de Scot se limitant à des valeurs globales maximales par périodes pour les projets dont le rayonnement se fait à l'échelle communautaire. S'agissant de ces derniers, le dossier ne justifie pas à quels projets peuvent être attribuées ces surfaces potentielles globales, ni leur absence de répartition sur le territoire, alors qu'elles totalisent plus de la moitié des consommations ou artificialisations potentielles maximales projetées sur le temps de mise en œuvre du futur SCoT (72,5ha sur la période 2025-2041). Le dossier ne décline pas les 13,8 ha maximum de consommation d'ENAF fixés entre 2041 et 2045.

Le DOO du projet de Scot met en place des propositions contribuant à limiter la consommation d'ENAF et à lutter contre l'artificialisation des sols, notamment à travers :

- la priorité à la production de logements au sein des enveloppes urbaines³¹ ;

compétence communale.

³¹ Minimum 50 %.

- la fixation de densités moyennes minimales dans les opérations résidentielles³² ;
- la priorité aux zones d'activités structurantes³³ pour l'implantation des entreprises à vocation industrielle et de production, et le confortement des autres zones d'activités³⁴ au sein du maillage existant ;
- la priorité à la ville-centre pour l'implantation d'activités économiques à vocation tertiaire ;
- la recherche privilégiée de reconquête des bâtiments vacants et des friches existantes pour l'accueil d'entreprises ;
- l'interdiction de création de Stecal en milieu rural sur un site qui ne serait pas déjà urbanisé et/ou artificialisé.

Toutefois, s'agissant des développements à vocation résidentielle, la MRAe observe que le projet de Scot n'approfondit pas son analyse sur les surfaces foncières correspondant aux besoins estimés en nouveaux logements, ni ne croise ces données avec celles du bilan du Scot en vigueur, notamment les dynamiques et les disponibilités qui peuvent s'en dégager.

Parallèlement, les dispositions retenues pour les développements économiques ne semblent s'appuyer sur aucun bilan des surfaces occupées et vacantes des zones d'activités existantes, ni des dynamiques observées sur le territoire durant la décennie passée.

Ces éléments pourraient être de nature à optimiser les objectifs retenus et les paramètres jouant sur leur cohérence.

La MRAe recommande de :

- **définir les projets relevant d'un rayonnement à l'échelle du territoire communautaire ;**
- **compléter la déclinaison par secteur géographique des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, et de mieux la justifier au regard du bilan du Scot en vigueur et des dynamiques observées de développement des logements et des activités.**

3.2 Préservation des patrimoines naturels et paysagers

3.2.1. Zones humides

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence un niveau de connaissance partiel en matière d'identification des zones humides sur le territoire communautaire.

Le DOO prévoit que les collectivités réalisent les inventaires manquants, et que l'ensemble des inventaires réalisés soient inclus dans les documents d'urbanisme locaux.

Il prescrit l'application d'un « *principe de maîtrise de la constructibilité aux zones humides dans les zones de projet* », et notamment la définition par les PLU(i) des « modalités de protection de ces zones afin d'éviter leur éventuelle destruction ou altération (drainage, comblement, dépôts divers, ...) ».

Au titre des recommandations, il rappelle l'exigence de compensation en cas de dégradation ou de destruction inévitable des fonctionnalités écologiques du secteur ou de la zone humide, en application du principe éviter-réduire-compenser (ERC) selon les modalités du Sdage Loire-Bretagne. Toutefois, il est attendu une recommandation visant en premier lieu l'évitement de toutes incidences sur les zones humides.

³² 20 logements/ha pour la ville-centre, 18 logements/ha pour les communes de la première couronne, 15 logements/ha pour les communes périphériques.

³³ Zones industrielles Est Bellitourne, Nord Bazouges et Ouest Bazouges à Château-Gontier-sur-Mayenne, parc des Alcools à Gennes-Longuefuye.

³⁴ D'équilibre ou de proximité au sein de l'armature territoriale du Scot.

Par ailleurs, la MRAe tient à rappeler la nécessaire prise en compte de la notion d'espaces périphériques des zones humides, à propos desquels le Sdage indique qu'ils jouent un rôle dans les fonctionnalités et la pérennité des zones humides et à ce titre doivent être pris en compte dans la protection accordée à celles-ci.

La MRAe recommande de rappeler, d'une part, l'exigence d'évitement des zones humides et, d'autre part, la nécessaire prise en compte des espaces périphériques indispensables aux fonctionnalités des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires et leur intégration dans les documents d'urbanisme.

3.2.2. Biodiversité

Le DOO d'un Scot doit déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet de Scot préconise la limitation des opérations d'aménagement au sein de secteurs identifiés à enjeux naturalistes à travers le classement de ces secteurs en zone naturelle ou agricole des PLU (ou en secteur non constructible des cartes communales), et l'adoption par les PLU de mesures spécifiques de protection, sans préciser leur nature au regard des outils réglementaires susceptibles d'être mobilisés.

Il porte cette préconisation au titre de prescriptions pour les secteurs qu'il a classés comme réservoirs de biodiversité principaux³⁵ et corridors écologiques³⁶, et au titre de simple recommandation pour les secteurs qu'il a classés comme réservoirs de biodiversité secondaires³⁷.

La MRAe relève que le portage différencié de ces dispositions, notamment entre réservoirs de biodiversité principaux et secondaires, visant au plus la seule limitation d'aménagement au sein de secteurs à enjeux, n'apparaît pas de nature à garantir une traduction adaptée, suffisante et cohérente de leur prise en compte par les documents d'urbanisme locaux.

De plus, l'évocation d'exemples d'ouverture à l'urbanisation au sein de réservoirs de biodiversité principaux si l'évitement n'est pas possible, ou de mise en œuvre de mesures de compensation en cas d'impact sur un corridor écologique, amoindrit l'objectif initial de préservation des réservoirs et des corridors et l'exigence première d'éviter toutes incidences. Ce manque de clarté entre les enjeux identifiés et la hiérarchisation des dispositions retenues par le Scot est susceptible d'aboutir à des différences d'interprétation dans le cadre de la mise en œuvre par les PLU(i).

Même si le DOO prévoit que les PLU(i) et les cartes communales devront préserver des espaces tampon de part et d'autre des réservoirs de biodiversité, et les continuités avec des milieux naturels de qualité écologique similaire, il laisse la porte ouverte à la constructibilité ou à des aménagements au sein de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, ce qui constitue un risque d'érosion des milieux naturels et de la biodiversité qu'ils abritent.

Ainsi, le dossier ne définit pas clairement les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire du SCoT.

Dans des périmètres plus limités, le DOO recommande la protection et la mise en valeur d'éléments d'enjeux environnementaux (haies, boisements, ...) par les PLU(i) à travers leur prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Il pourrait aussi recommander la mise en place d'OAP thématiques visant à encadrer de manière plus large et

³⁵ Orientation 3C-2-1 du DOO, les réservoirs principaux comprenant notamment les sites Natura 2000 et les Znieff de type 1.

³⁶ Orientation 3C-3-1 du DOO.

³⁷ Orientation 3C-2-2 du DOO.

cohérente, en complémentarité avec les dispositions réglementaires de chaque PLU(i), les secteurs de sensibilité environnementale identifiés, comme par exemple la vallée de la Mayenne.

Par ailleurs, le projet de SCoT invite les documents d'urbanisme locaux à identifier et cartographier les zones préférentielles de renaturation (ZPR). La MRAe observe que le SCoT pouvait³⁸ s'emparer de cette possibilité à son échelle, en s'appuyant sur une analyse approfondie de l'état initial de l'environnement.

Incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire communautaire comprend un seul site Natura 2000 : celui des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ». Quatre autres sites Natura 2000 sont identifiés dans un rayon de 20 km autour du Pays de Château-Gontier.

Le dossier se fonde sur le classement par le SCoT du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » en réservoir de biodiversité, et de l'absence de projet d'aménagement ou d'accueil de populations ou d'activités dans son périmètre, à l'exception du projet d'usine de prélèvement d'eau de Daon, pour conclure que le SCoT participe à la préservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire inféodés aux sites Natura 2000.

Parallèlement, il n'apporte aucune précision sur ce projet d'usine de prélèvement d'eau, ni d'analyse de ses incidences potentielles et des mesures ERC adaptées.

Compte tenu de ce point et des observations plus générales évoquées au présent chapitre de la biodiversité, le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'incidence de la mise en œuvre du SCoT-AEC sur le site Natura 2000 croisant son périmètre.

La MRAe recommande :

- ***d'identifier et cartographier les zones préférentielles de renaturation (ZPR) dès le projet de SCoT ;***
- ***de mieux justifier de la hiérarchisation des dispositions retenues au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et de préciser les moyens de leur mise en œuvre afin qu'elles puissent être déclinées de manière homogène dans les documents infra et ne conduise pas à une érosion de la biodiversité.***

3.2.3. Sites, paysages et patrimoine

Le DOO porte diverses recommandations génériques pour la préservation des paysages et du patrimoine, visant en particulier la préservation et la valorisation des paysages bocagers, de la vallée de la Mayenne, le confortement des réseaux de sentiers et d'itinéraires (piétons, cyclables, nautiques, équestres, ...), la protection du patrimoine bâti et vernaculaire, le traitement des franges et lisières urbaines, et des entrées de villes.

La MRAe relève toutefois que l'ensemble de ces éléments ne donne lieu qu'à de simples recommandations à destination des documents d'urbanisme vers lesquels il reporte la responsabilité, le cas échéant, de définir les mesures destinées à répondre aux enjeux identifiés.

Au regard des objectifs de développement des énergies renouvelables que le document s'assigne par ailleurs, le dossier gagnerait à identifier d'éventuels conflits d'usage, et à introduire notamment la notion de saturation visuelle à prendre en compte dans le cadre de l'implantation des projets.

³⁸ Selon les dispositions de l'article L.141-10 3° du code de l'urbanisme.

3.2.4. Gestion de la ressource en eau

Le dossier identifie l'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels.

Eau potable

Le DOO du projet de SCoT prévoit de conditionner le développement territorial aux capacités d'approvisionnement en eau potable, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Il reporte cette condition à la mise en œuvre des documents d'urbanisme infra, sans proposer d'approche territoriale plus fine permettant d'analyser les conditions locales.

En procédant ainsi, le SCoT s'affranchit de l'exercice qui est attendu à son niveau afin d'appréhender le plus en amont possible les incidences sur l'environnement de son projet de développement du point de vue de la ressource en eau.

L'analyse de l'état initial concernant cette ressource fait état de vulnérabilités notamment liées à des problématiques de pollution, et ponctuellement de tensions quantitatives sur certaines masses d'eau prélevées. Face à ce constat, le SCoT pourrait appeler à plus de vigilance, et relayer la nécessité de promouvoir des mesures de prévention vis-à-vis de la pollution diffuse d'origine agricole, notamment sur les aires d'alimentation des captages, dont le contrat territorial eau constituerait le principal cadre, ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Au-delà du rappel d'adéquation nécessaire entre les ouvertures à l'urbanisation par les PLU(i) et les capacités d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité), le SCoT ne procède pas à une évaluation précise des secteurs dont le développement pourrait être contraint au regard de la connaissance actuelle des consommations d'eau par habitant, de l'évolution projetée de la population et des capacités de production et distribution assurés par les différents gestionnaires.

Il ne permet pas de conclure à l'adéquation du projet de territoire porté par le SCoT avec la ressource en eau disponible.

Par ailleurs, le DOO recommande de finaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce point constitue un élément important pour sécuriser l'approvisionnement en eau à long terme dans le cadre du projet de développement du territoire communautaire.

Au-delà de la prise en compte des arrêtés de déclaration d'utilité publique établissant les captages d'eau et leurs périmètres de protection, la MRAe recommande de renforcer les mesures de prévention sur les aires d'alimentation des captages, et de mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Assainissement

Le DOO du projet de SCoT prévoit de conditionner le développement territorial aux capacités de collecte et de traitement des équipements épuratoires³⁹, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Pour autant la collectivité ne mène pas un exercice de confrontation des développements prévisionnels, tels qu'ils auraient pu ressortir d'une répartition aboutie des logements à produire par commune, aux capacités des stations d'épuration en fonction de leur charge nominale, de leurs éventuels dysfonctionnements ou saturation, et de leurs évolutions éventuellement programmées ; ceci aurait permis d'identifier d'ores et déjà les secteurs où des actions devraient être engagées en priorité au regard des stations concernées par des non-conformités ou des niveaux de charge élevés.

Ainsi, l'adéquation du projet de territoire porté par le SCoT avec les capacités des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées existants ou programmés n'est pas démontrée.

³⁹ En place ou projetés, s'agissant des équipements collectifs ou relevant de l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

Le DOO du projet de SCoT prévoit de conditionner le développement territorial aux capacités de collecte et de traitement des eaux pluviales, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Par ailleurs, sous forme de recommandation, il invite les collectivités à « réfléchir à une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle de façon à limiter les rejets dans les réseaux ».

Une analyse approfondie de l'état initial de l'environnement pourrait permettre au SCoT de mieux coordonner cette recommandation avec les prescriptions et recommandations du DOO relatives au risque inondation, qui visent notamment à prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, à tendre vers une gestion qualitative des eaux pluviales via des systèmes alternatifs au rejet dans le réseau collectif, et invitent les collectivités non dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales à le réaliser en parallèle à l'élaboration ou la révision des PLU(i).

La MRAe recommande de :

- ***mieux justifier à son niveau de l'adéquation du projet de territoire que porte le futur SCoT avec les capacités existantes et programmées d'approvisionnement en eau potable, et de collecte et traitement des eaux usées ;***
- ***préciser les orientations retenues pour la gestion des eaux pluviales, y compris en lien avec celles relatives au risque inondation.***

3.3 Prise en compte des risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques aux SCoT qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant les zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le territoire du SCoT est exposé notamment à des risques d'inondation. Le dossier fait état de l'existence de plans de prévention des risques d'inondation sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville, sans plus de précisions.

Au delà des analyses complémentaires attendues (cf §3.2) quant aux liens du Scot avec les dispositions du PGRI, le dossier devrait présenter les cartes d'aléas de ces PPRI (s'agissant d'un élément à part entière de l'état initial de l'environnement).

Le projet de Scot prévoit en particulier que les documents d'urbanisme infra identifient et traduisent les zones nécessaires à la gestion des crues sur la base des éléments de connaissance tels que PPRI ou atlas des zones inondables.

En l'état, il laisse aux collectivités la charge de prendre en compte les dispositions du PGRI Loire Bretagne dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. Les trois premiers objectifs du PGRI traitent directement d'aménagement du territoire : ils sont donc à retranscrire dans les SCoT. Les dispositions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8 viennent les préciser. Il appartient au SCoT d'en assurer un premier niveau d'intégration aux fins de compatibilité avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

La MRAe recommande d'intégrer et de retranscrire au niveau du SCoT les dispositions du PGRI du Bassin Loire Bretagne sans renvoyer l'intégralité de leur traduction aux documents de planification de rang inférieur.

3.4 Pollutions et nuisances

Le PAS présente un tableau situant les évolutions des émissions des polluants atmosphériques entre 2008 et 2022, et leurs projections calculées « au fil de l'eau » à 2025 et 2030.

Il conclut sur cette base à l'atteinte des objectifs de réduction fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa), à l'exception des particules PM_{2,5}⁴⁰.

En matière de données de référence pour la qualité de l'air, les estimations du projet de SCoT se réfèrent au Prepa de 2005 et aux données 2008 pour les données propres à la collectivité, la MRAe note que ces données sont trop anciennes.

La MRAe observe par ailleurs, au vu des données disponibles Air Pays de la Loire de 2024, que la réduction « au fil de l'eau » annoncée au PAS pour 2025 apparaît très optimiste pour les PM_{2,5}, les NOx et les COVNM.

En T Source : Air Pdl	Emissions de la CCPCG, En italique projections au fil de l'eau entre 2008 et 2022. (2023 est indiqué pour supprimer l'incertitude de « l'effet positif COVID » mais où les données sont non encore validées)						Objectifs réglementaires nationaux et régionaux*	
	2008	2015	2022	2023	2025	2030	2025	2030
SO2	21	12	7	7	4,00	-1,00	7,14	4,83
NOx	499	350	201	190	137,14	30,71	199,60	154,69
PM25	161	126	121	130	112,43	98,14	93,38	69,23
NH3	1236	1211	1005	981	955,50	873,00	1137,12	1075,32
COVNM	634	313	301	318	229,64	110,71	336,02	304,32

Légende :
 xx% : Objectifs non atteints
 xx% : Objectifs atteints
 (*) : les objectifs réglementaires retenus correspondent aux objectifs régionaux ou nationaux. Systématiquement la CCPCG a retenu l'objectif le plus ambitieux.

Source dossier – projet d'aménagement stratégique

Au-delà des problématiques relatives à la qualité de l'air, le DOO s'attache à proposer des recommandations en direction des PLU(i), afin d'intégrer les éléments de connaissances liées à l'exposition des populations au bruit (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et classement sonore des infrastructures terrestres de transport) afin que les projets d'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs exposés à de telles nuisances soient conditionnés à la mise en place de mesures visant à diminuer l'exposition des populations (préservation de bandes de recul, implantation adaptée du bâti, ou mise en place d'aménagements limitant la propagation du bruit).

Compte tenu de l'implantation du moustique tigre dans le département de la Mayenne (la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne est considérée colonisée depuis 2020) et du risque de son développement à plus grande échelle, à la faveur du réchauffement climatique et des circulations humaines, il conviendrait de compléter le plan d'actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre ce vecteur⁴¹.

3.5 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

En préambule la MRAe tient à souligner l'intérêt de la démarche engagée par les élus en faveur d'une stratégie territoriale unique portant sur l'aménagement du territoire et sur l'intégration des enjeux air, énergie et climat.

Sur la base des compléments attendus (cf §3.1) au bilan du plan climat énergie territorial (PCET) en place depuis 2013 au sein du groupe d'action local (GAL) Sud-Mayenne, le dossier gagnerait à expliciter les évolutions du projet de programme d'actions du Scot-AEC par rapport aux éléments structurants et aux résultats de la mise en œuvre du PCET visant à rectifier les écarts par rapport aux objectifs initiaux.

Les déclinaisons par secteurs des objectifs de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie finale du projet de SCoT-AEC sont présentées à l'annexe du PAS.

⁴⁰ PM_{2,5} : particules fines de diamètre 2,5 micromètre. A noter l'erreur systématique dans le dossier faisant référence aux PM25.

⁴¹ Information et sensibilisation des services des collectivités et du public sur les risques sanitaires, et prise en compte de recommandations visant à limiter l'implantation et le développement du moustique tigre dans l'aménagement des espaces et les constructions.

Elles appellent cependant des explications sur l'ensemble des chiffres retenus et leurs progressions, et notamment :

- sur la trajectoire projetée des objectifs⁴² de réduction des émissions de GES pour le secteur de l'industrie (hors branche énergie) ;
- sur la trajectoire projetée des objectifs de réduction des consommations d'énergie finale pour le secteur de l'agriculture, prévoyant des niveaux de + 10 % en 2030 et + 4 % en 2040 par rapport aux valeurs de 2012, avant une baisse de - 2 % à échéance 2050 ;
- s'agissant du transport routier, sur la trajectoire projetée des objectifs⁴³ de réduction des émissions de GES et sur la trajectoire projetée des objectifs⁴⁴ de réduction des consommations d'énergie finale, notamment au regard du poids de l'automobile et de l'autosolisme dans les déplacements réguliers actuels⁴⁵, du classement (en 2018) de plus de 15 % des ménages en précarité énergétique mobilité, et du volume réduit d'alternative aux poids lourds pour les activités (une seule ligne fret Château-Gontier-sur-Mayenne/Sablé-sur-Sarthe évoquée au dossier dans ce sens).

Le document annexe du PAS propose un tableau de répartition par filière des potentiels mobilisables pour la production d'énergies renouvelables. Toutefois, ces potentiels méritent d'être explicités, ainsi que les trajectoires de leur déploiement jusqu'à 2050. Au regard de l'échéance 2050, la méthanisation constitue la filière au potentiel le plus important, suivie par l'éolien et le solaire (respectivement 195,5 GWh/an, 135 GWh/an et 124 GWh/an, au sein d'un potentiel total de 572 GWh/an). En ce qui concerne l'énergie solaire, le dossier gagnerait à préciser les potentiels différenciés entre ses différentes sources, et notamment à distinguer le développement du photovoltaïque sur toiture et des projets d'installations au sol⁴⁶. Par ailleurs, le dossier semble surestimer la capacité de production des huit éoliennes autorisées sur le territoire. Les hypothèses prises en compte demandent à être explicitées.

S'agissant de la séquestration de carbone, le document annexe du PAS présente, sous forme de tableau par typologie de sols, les capacités actuelles et les objectifs à l'échéance 2050, concluant à une stratégie visant l'augmentation des linéaires de haies (+ 100 km), des surfaces de forêt (+ 3 738 ha), d'agroforesterie (+ 3 100 ha) et de prairies permanentes (+ 4 000 ha) sur le territoire. Toutefois, le tableau n'évalue pas les capacités de séquestration des zones humides, des espaces verts ou des produits biosourcés (autres que le bois), et il n'est pas précisé si les réductions de capacité de séquestration liées à l'artificialisation des sols ont été intégrées. L'ensemble de ces éléments appelle aussi davantage d'explications.

Si les objectifs globaux de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de GES s'inscrivent de manière cohérente avec la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone, la MRAe constate que le projet de programme d'actions tel que présenté à ce stade ne permet pas de faire clairement le lien avec les déclinaisons par secteurs des objectifs de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie finale, ni la répartition par filière des potentiels mobilisables pour la production d'énergies renouvelables. Ce faisant, les priorités territoriales restent difficiles à identifier.

⁴² Objectifs fixés à - 23 %, - 54 % et - 84 % aux échéances respectives de 2030, 2040 et 2050.

⁴³ Objectifs fixés à - 21 %, - 46 % et - 71 % aux échéances respectives de 2030, 2040 et 2050.

⁴⁴ Objectifs fixés à - 19 %, - 43 % et - 65 % aux échéances respectives de 2030, 2040 et 2050.

⁴⁵ Actuellement, 72 % des transports sont réalisés en véhicule individuel.

⁴⁶ D'autant plus que la recommandation 2D1-2 du DOO concerne l'interdiction d'installations au sol en zone d'activités économiques si ces installations « entrent en concurrence avec d'autres activités actuelles ou potentielles, notamment urbaines, agricoles, touristiques ou économiques ».

Ainsi la plupart des actions et sous-actions ne font pas ou peu l'objet d'objectifs chiffrés dans les fiches descriptives, permettant d'en mesurer l'atteinte. Le programme d'actions apparaît le plus souvent mobiliser les élus et services des collectivités comme ressources pour le pilotage et les contributions. Le programme gagnerait à reposer également sur une plus grande mise à contribution de la diversité des acteurs représentatifs des secteurs d'activité du territoire.

L'agriculture

Le secteur de l'agriculture représente 58 % des émissions de GES (dont 56 % d'origine non énergétique) et 8 % de la consommation en énergie (avec une augmentation de plus de 15 % entre 2012 et 2021). Au titre des émissions de polluants atmosphériques, il contribue à 99 % des émissions de NH₃, 43 % des PM_{2,5} et 21 % des NO_x.

Le dossier liste les moyens principaux sur lesquels porte la stratégie du secteur agricole pour réduire ces impacts⁴⁷, visant principalement l'organisation d'un potentiel important de production d'énergies renouvelables (bois énergie, méthanisation, solaire et agrivoltaïsme), l'augmentation de la capacité du stockage et de la séquestration de carbone, et l'organisation de la production de matériaux biosourcés autres qu'alimentaires.

Ces moyens ne semblent cependant trouver de liens qu'indirects avec les actions du programme de PCAET, à travers l'établissement de la politique agricole et foncière et le développement de la politique installation-transmission du Sud Mayenne (actions 1.2 et 1.3), ou la recherche de régénération des biocapacités du territoire (action 5.1). Les liens avec les actions d'établissement du schéma directeur des énergies renouvelables (action 3.4) ou d'intégration et d'acculturation des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique restent à démontrer.

Les transports

Le secteur des transports représente 17 % des émissions de GES, 27 % de la consommation en énergie avec une légère augmentation (+ 2,41%) entre 2012 et 2021, principalement en produits pétroliers (41%), et 51 % des NO_x.

En lien avec les actions inscrites au plan de mobilité simplifié (PMS) comprenant le schéma de développement des modes actifs (SDMA), le plan d'actions et le DOO visent à accompagner le développement territorial au travers de la mise en œuvre d'alternatives à la voiture et à l'autosolisme, ainsi qu'à la dépendance aux carburants issus du pétrole.

Sont ainsi programmées l'optimisation du réseau de transports collectifs interurbains (action 2.1), l'expérimentation d'un transport en commun à l'échelle de Château-Gontier-sur-Mayenne (action 2.2), la valorisation des pôles intermodaux (action 2.3), l'accompagnement des transports d'utilité sociale (action 2.4), des mobilités partagées (action 2.5), de la décarbonation des transports (action 2.7), et la réalisation du schéma directeur des mobilités actives (action 2.6).

L'action 3.4, visant l'établissement du schéma directeur des énergies renouvelables, concerne indirectement la décarbonation des transports.

Le lien prétendu avec certaines actions de l'axe 4 relatif à la réduction de la consommation des ressources reste à préciser.

Le secteur résidentiel

Le secteur résidentiel représente 10 % des émissions de GES, et 30 % de la consommation en énergie avec une réduction de 13,5% entre 2012 et 2021. Il est le deuxième émetteur de polluants atmosphériques, avec 68 % des SO₂, 44 % des PM_{2,5} et 61 % des COVNM.

⁴⁷ En dehors des émissions de polluants atmosphériques.

Le dossier fait état du classement (en 2021) de plus de 55 % des logements en E, F ou G au titre de la performance énergétique (DPE) et de la position (en 2018) de plus de 15 % de la population en précarité énergétique logement.

Dans ce contexte, il vise essentiellement l'enjeu de constructions moins énergivores, moins émissives de GES et s'adaptant aux évolutions du climat, à travers la rénovation énergétique (isolation des murs/combles/toitures, ouvertures et chauffages plus performants, ...), l'optimisation de la taille des logements, le développement des gestes de sobriété (programmation du chauffage, isolation du chauffe-eau, ...), la réduction de la part résiduelle de chauffage au fioul⁴⁸, ainsi que l'usage des matériaux biosourcés pour la rénovation et la construction performante.

Ces pistes se traduisent en particulier à travers les actions d'accompagnement de l'amélioration de l'habitat (action 3.1), de mobilisation des filières professionnelles et bénéficiaires (action 3.3), ou de soutien de la durabilité des produits (action 4.1), moins directement celles d'établissement du schéma directeur des énergies renouvelables (action 3.4) ou d'intégration et d'acculturation des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (action 5.3).

Le lien prétendu avec certaines actions de l'axe 2 relatif à la mobilité reste à préciser.

Il conviendrait de préciser que d'un point de vue sanitaire, les opérations de rénovation énergétique des bâtiments doivent aussi permettre de préserver la qualité de l'air intérieur.

Par ailleurs, la conciliation de l'enjeu de rénovation avec celui de la préservation du patrimoine est souvent une des difficultés rencontrées en phase opérationnelle. Cet aspect gagnerait également à être indiqué comme point de vigilance dans le programme d'actions.

Le secteur de l'industrie

Le secteur de l'industrie représente 8 % des émissions de GES, 19 % de la consommation en énergie avec une légère baisse (- 3 %) entre 2012 et 2021, 28 % des COVNM⁴⁹ et 10 % des NOx.

Le dossier vise essentiellement l'amélioration de la performance des équipements et process industriels, l'innovation et l'éco-conception, la réduction du gaspillage, ainsi que le rôle important du secteur dans la production et dans la consommation en énergies renouvelables (alimentation des unités de méthanisation, photovoltaïque et solaire thermique, utilisation des réseaux de chaleur, récupération des émissions de chaleur fatale, ...).

Le projet de programme d'actions retient les actions d'accompagnement de l'amélioration des bâtiments tertiaires (action 3.2 concernant aussi le tertiaire privé), de mobilisation des filières professionnelles et bénéficiaires (action 3.3), d'établissement du schéma directeur des énergies renouvelables (action 3.4 à laquelle l'industrie peut contribuer), de soutien à la durabilité des produits (action 4.1 concernant aussi la limitation des déchets notamment), d'intégration et d'acculturation des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (action 5.3), ainsi que les actions de l'axe 2 relatif à la mobilité (concernant la problématique des déplacements domicile-travail), ou plus spécifiquement l'action 2.7 relative à l'accompagnement de la décarbonation des transports, touchant notamment le développement du transport ferroviaire de marchandises.

Le lien prétendu avec certaines actions de l'axe 1 relatif à l'agriculture et l'alimentation reste à démontrer.

⁴⁸ Qui représente près de 10 % des logements en 2021.

⁴⁹ Composé organique volatil non méthanique (COVNM) : principalement constitué d'atomes de carbone et d'hydrogène, pouvant aussi contenir des atomes d'oxygène, d'azote, de soufre ou de métal. Ces composés se trouvent à l'état de vapeur dans l'atmosphère, ils proviennent notamment des transports (pots d'échappement, évaporation de réservoirs), ainsi que des activités industrielles.

Le secteur du tertiaire

Le secteur tertiaire représente 5 % des émissions de GES, 15 % de la consommation en énergie avec une nette baisse (- 22,5 %) entre 2012 et 2021, et 22 % des SO₂ (combustion fossile).

Le dossier évoque les fruits d'un travail de conseil sur les énergies partagées et les économies de flux sur le tertiaire public, ainsi que sur le petit tertiaire privé, dont le bilan mériterait d'être détaillé. Outre leur poursuite, il évoque aussi la prise en compte des matériaux biosourcés pour la rénovation et la construction performante.

Le projet de programme d'actions traduit ces perspectives à travers les actions d'accompagnement de l'amélioration des bâtiments tertiaires (action 3.2), d'engagement et d'exemplarité des acteurs publics (action 4.3), mais aussi de mobilisation des filières professionnelles et bénéficiaires (action 3.3) et de soutien de la durabilité des produits (action 4.1).

Hormis la problématique des déplacements domicile-travail, le lien prétendu avec les actions de l'axe 2 relatif à la mobilité reste à préciser.

Axe 1 / Stratégie agricole et alimentaire

Trois des six actions retenues s'inscrivent en poursuite (telles quelles ou modifiées) de démarches mises en œuvre par le projet alimentaire territorial (PAT) Sud-Mayenne et relayées par le futur SCoT-AEC dans le cadre d'une mutualisation avec le territoire du Sud-Mayenne. Il aurait été éclairant que le dossier donne un bilan d'avancement de ces actions avec le PAT à l'échelle du territoire de SCoT.

Axe 2 / Stratégie de mobilité

Parmi les sept actions retenues, quatre sont annoncées comme engagées et deux comme modifiées pour poursuite. Une évaluation des écarts entre l'état d'avancement actuel et les objectifs de ces actions permettrait de mieux en mesurer les perspectives.

Par ailleurs, les liens nécessaires entre certaines actions appellent à être soulignés, et leur coordination tant que possible rendue perceptible par un calendrier prévisionnel plus précis que les informations portées en l'état (par exemple entre les études sur les réseaux de transports collectifs interurbains, la réalisation du schéma directeur des mobilités actives, l'aménagement de pôles intermodaux, l'élaboration de plans de déplacements inter-entreprises, la mise en place d'une flotte de véhicules partagés).

La septième action vise notamment la reprise d'activité de plateforme fret depuis les travaux de restructuration de la ligne Château-Gontier-sur-Mayenne/Sablé sur Sarthe en 2023-2024, et le développement du transport combiné. Le dossier gagnerait à évaluer les potentialités de cette démarche.

Axe 3 / Stratégie du bâti et de l'énergie

Cet axe prévoit quatre actions.

L'action 3.1 concerne notamment la mise en place du plan local de l'habitat (PLH) 2026-2031 et du dispositif de service public de rénovation de l'habitat (SPRH) 2025-2030 et son pacte territorial, ainsi que le suivi et la co-animation d'outils de lutte contre les passoires thermiques et la précarité énergétique (contributions aux programmes « Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie », « Territoire Zéro Exclusion Énergétique », Bricobus) programmés sur la période 2025-2031. Il conviendrait de préciser si ces dispositifs auront vocation à être renouvelés au-delà de 2031, ou les objectifs qu'ils permettent de porter relayés par d'autres démarches.

L'action 3.4 concerne notamment l'établissement du schéma directeur des énergies renouvelables, à échéance de fin 2026.

La MRAe observe que le projet de SCoT ne s'est pas emparé de la possibilité d'identifier⁵⁰ des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, offerte au DOO par les dispositions de l'article L.141-10 4° du code de l'urbanisme.

Axe 4 / Stratégie des ressources

Cet axe comprend trois actions, visant notamment la limitation de production et la gestion des déchets, le changement des consommations vers des produits à faible empreinte carbone, réparables, recyclables par la réutilisation, et peu polluants, ainsi que le lancement d'une dynamique d'économie circulaire, en lien avec le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029.

Axe 5 / Stratégie de résilience du territoire

Cet axe prévoit quatre actions, parmi lesquelles celle de coordonner, animer et évaluer le PCAET 2026-2031.

L'action 5.1 visant à régénérer les biocapacités du territoire à travers l'établissement de diagnostics et d'inventaires, des travaux de réhabilitation des écosystèmes et diverses actions de coopération, justifierait d'autant plus la constitution d'un document cadre à l'échelle du territoire communautaire, de nature à alimenter la mise en place d'OAP thématiques par les PLU(i), comme évoquée au titre de la biodiversité au chapitre 3.2.2 du présent avis.

La présentation de l'action 5.2 visant à adapter les espaces publics au changement climatique gagnerait à mieux faire le lien avec les dispositions retenues dans ce sens par le DOO du projet de SCoT.

Plus globalement, le volet AEC, participe aussi d'un enjeu de santé public que le projet de SCoT-AEC pourrait exprimer de manière plus visible, en identifiant clairement les paramètres sanitaires sur lesquels il peut intervenir, les actions d'adaptation, de prévention et de sensibilisation retenues dans ce sens, et en intégrant des indicateurs de santé pertinents dans son dispositif de suivi.

La prise en compte des enjeux de santé liés aux impacts du changement climatique gagnerait aussi à être affinée en particulier au regard des populations vulnérables (personnes âgées, enfants, personnes souffrant de maladies chroniques, ...) et des vulnérabilités sociales (précarité résidentielle, précarité énergétique, ...) identifiées sur le territoire communautaire.

Au regard des développements qui précèdent, la MRAe recommande de compléter et de mieux justifier le programme d'actions à la hauteur des objectifs sectoriels annoncés en matière de réduction de GES, de réduction des consommations énergétiques, de séquestration de carbone et de développement des énergies renouvelables. Le cas échéant, si les objectifs ne sont pas atteints, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires devront être envisagées.

Nantes, le 12 mars 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel Fauvre

⁵⁰ En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.